RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 02313
Numéro SIREN : 893 460 048
Nom ou dénomination : AARA COM

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2024 sous le numéro de dépôt 7909

AARA COM
Société par actions simplifiées unipersonnelle
Au Capital de 1 000 Euros
46 Rue du Général Delestraint
75016 PARIS
Siren : 893 460 048

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIÉS DU 11 Mars 2024

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Et le 11 Mars à dix heures,

Est présents :

- **Monsieur AMAR Anthony Michaël Yves**

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a pris la décision de transférer le siège social de «**46 Rue du Général Delestraint 75016 PARIS** » à « **14 Rue Tricherie 78810 FEUCHEROLLES** ».

L'assemblée ratifie cette décision corrélativement à l'article 4 des statuts.

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

"Le siège social est fixé à **14 Rue Tricherie 78810 FEUCHEROLLES**"

Le reste de l'article restant inchangé

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé et répertorié sur le registre de ses décisions.

Le Président :

Monsieur AMAR Anthony Michaël Yves

DENOMINATION : AARA COM
RCS : 893 460 048

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le Soussigné **Mr AMAR Anthony Michaël Yves** agissant en qualité de représentant légal de la société **AARA COM** au capital de **1 000 euros** immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **PARIS** sous le numéro **893 460 048**

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- **46 Rue du Général Delestraint 75016**

A COMPTER DU : **11 MARS 2024**

- **14 Rue Tricherie 78810 FEUCHEROLLES**

Le 11 Mars 2024

Le représentant légal :

Mr AMAR Anthony Michaël Yves

STATUTS

CONSTITUTIFS

AARA COM

Société par actions simplifiée

Capital : 1.000 euros

Siège social : 14 Rue Tricherie

78810 FEUCHEROLLES

MODIFIES LE 11/03/2024

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.
Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **AARA COM**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Commerce de détail et de demi gros de tous produits non réglementés

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

En outre, l'Objet Social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son Objet Social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **14 Rue Tricherie 78810 FEUCHEROLLES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision du président.

La dissolution anticipée de la société intervient après décision du président.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le **31 décembre 2021.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

A la constitution de la société il a été apporté la somme de 1000 euros correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Soit au total la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à CENT (100) actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Cette somme correspond à 100 actions de 10 Euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'établissement concerné.

La somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

9.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, en vue d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la présidence.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés dans les conditions exigées pour la modification des statuts. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires conformément à l'article 18 des présents statuts.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le titre de chaque actionnaire résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire, le cédant ne prenant part au vote. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions de présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscriptions à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraires ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital quelle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrences de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les trente (30) jours de l'appel de fond formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

13.2 Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 – PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et des conditions fixées par la décision qui le nomme.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, il doit en informer les actionnaires trois mois au moins à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le président est révocable à tout moment par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, est soumise soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.

Le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui obligent les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par

son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires figure sur le procès-verbal

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

4. Quorum et majorité :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires portant agrément de nouveaux actionnaires ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi. Pour être valablement prises, elles ne peuvent l'être que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou de transformer la forme de la société.
- A la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les quarts des actions, s'il s'agit d'admettre de nouveaux actionnaires.
- Par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les autres décisions collectives, dites ordinaires, sont valablement adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par l'article 5 du décret n°2009-234 du 25 février 2009 pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par la collectivité des associés.

Les premiers commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés dans un acte distinct signé par tous les actionnaires ou par leur(s) mandataire(s).

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 20 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été désigné un.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 21 - AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition des actionnaires pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par les soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux soussignés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris,

Le 11/03/2024

En autant d'originaux que de requis par la loi.

Monsieur AMAR Anthony